



---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-138

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

**Décision relative aux circonstances dans lesquelles une personne a fait l'objet d'un contrôle d'identité à son domicile** (Recommandation)

**Domaine(s) de compétence de l'Institution :** Déontologie de la sécurité

**Thème :** police nationale – intervention au domicile – contrôle d'identité – infraction à la législation sur les étrangers

**Consultation préalable du collègue** en charge de la déontologie de la sécurité

**Synthèse :**

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles Mme M. B. a fait l'objet d'un contrôle et d'une vérification de sa situation administrative, à son domicile, à Villeurbanne, le 11 août 2011.

Le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie au sujet de l'opportunité de l'intervention des fonctionnaires de police au domicile de la réclamante. Il constate néanmoins que la procédure de vérification de la situation administrative de la réclamante qui s'en est suivie n'a pas fait l'objet d'une mention spéciale en procédure concernant sa durée et les motifs pour lesquels il y a été mis fin. Cette carence a privé l'autorité judiciaire de contrôler la légalité et la durée de la retenue.

Il recommande que soient rappelés au fonctionnaire de police, officier de police judiciaire, les termes du code de déontologie de la police nationale, et notamment les dispositions de l'article 7 s'agissant de leurs obligations de loyauté envers l'autorité judiciaire.



Paris, le 2 juillet 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-138

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, de l'enquête de la direction départementale de la sécurité publique, du compte rendu d'enquête des services de police aux frontières et des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité : celle de la réclamante Mme M. B., ainsi que celles de MM. C. D., capitaine de police, P. L., sous-brigadier de police et J. A., gardien de la paix, tous trois en fonction au commissariat de Villeurbanne au moment des faits.

Saisi par M. A. H. des circonstances dans lesquelles Mme M. B. a fait l'objet d'un contrôle et d'une vérification d'identité par des fonctionnaires de police à son domicile, à Villeurbanne, le 11 août 2011.

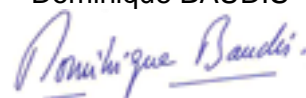
Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Décide de recommander que soient rappelés au capitaine de police C. D., officier de police judiciaire, les termes du code de déontologie de la police nationale, et notamment les dispositions de l'article 7 s'agissant de leur obligation de loyauté envers l'autorité judiciaire et de rigueur, notamment dans la rédaction des procès-verbaux.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underlining the name.

## > LES FAITS

Le 11 août 2011, vers 16h00, un équipage de deux fonctionnaires de police composé du gardien de la paix J. A. et du sous-brigadier P. L., a été requis via son centre de commandement par radio et s'est rendu cours Jean Damidot, à Villeurbanne. Ils ont été rejoints par un second équipage de trois fonctionnaires de police. Les agents se sont présentés chez la personne à l'origine de l'appel, Mme S. M. Celle-ci avait fait appel aux services de police car elle avait prêté à titre gracieux son appartement à une connaissance qui ne voulait plus le lui restituer, selon ses dires.

Les policiers se sont ainsi rendus à l'appartement à deux habitations de là.

Les personnes qui occupaient ce logement sont la réclamante, Mme M. B., âgée de 62 ans, de nationalité tunisienne, ainsi que ses deux fils âgés d'une trentaine d'années. Dans sa lettre de saisine adressée au Défenseur des droits, la réclamante explique que le logement qu'elle occupe est une sous-location, qu'elle et ses fils versent un loyer à Mme S. M. et que le logement appartient à l'office HLM.

Selon Mme M. B., lorsque les policiers ont sonné à sa porte, elle était allongée sur son lit et c'est le plus jeune de ses fils qui est allé ouvrir. Elle déclare que les policiers n'ont pas demandé s'ils pouvaient rentrer, qu'ils ont plaqué son fils contre un mur et sont rentrés dans l'appartement suivis de Mme S. M. L'un des policiers a demandé à ses collègues de rentrer chacun dans une pièce et de fouiller. A l'intérieur de l'appartement se trouvait également un autre de ses fils.

Les policiers ont ensuite expliqué que la locataire leur avait dit que l'appartement était sous-loué à son insu. Ils ont demandé aux trois occupants, qui ont obtempéré, leurs papiers d'identité. Mme M. B. a expliqué à l'agent qu'elle avait introduit un recours contre la décision de refus de titre de séjour et d'obligation de quitter le territoire. Ce recours étant suspensif et n'ayant pas donné lieu à jugement au jour des faits, Mme M.B. pouvait se maintenir sur le territoire. Cependant, l'agent a insisté pour voir son passeport et il lui a ensuite ordonné de les suivre au commissariat afin de vérifier sa validité.

Selon le procès-verbal de renseignement rédigé par le gardien de la paix J. A., les policiers se sont rendus à l'adresse indiquée par leur poste de commandement pour des « indésirables », terme utilisé dans le jargon policier pour désigner des occupants sans droit ni titre. Ils ont d'abord pris contact avec la personne à l'origine de l'appel, laquelle leur a expliqué avoir prêté à titre gracieux son appartement à un certain M. R. H., que tout le mobilier lui appartient, qu'il n'a pas déménagé ni changé son contrat de location. Le gardien de la paix J. A. a écrit que lorsqu'ils ont sonné à la porte de l'appartement désigné, une femme leur a ouvert et a été rejointe par deux hommes. Les policiers leur ont demandé à chacun une pièce d'identité. Toujours sur le même procès-verbal, le fonctionnaire de police mentionne la validité des passeports des deux hommes, puis précise avoir interrogé le fichier national des étrangers sur la validité du passeport présenté par Mme M. B., qui n'était pas accompagné d'un visa.

Le résultat de la recherche faisant apparaître que cette dernière faisait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière notifiée, il a fait appel à un officier de police judiciaire (OPJ). Celui-ci lui a demandé, en premier lieu, d'aviser les occupants du logement qu'ils devaient quitter les lieux dans les plus brefs délais et, en deuxième lieu, de conduire Mme M. B. au commissariat aux fins d'aviser la police aux frontières (PAF). Après avis de la PAF, Mme M. B. a quitté libre le commissariat, selon elle au bout d'une heure environ.

D'après les dires de Mme M. B., étant claustrophobe, elle a fait une première crise à son arrivée au commissariat, dans l'ascenseur, puis une seconde dans la cellule où elle a été placée. Prise de panique, Mme M. B. indique n'avoir cessé de frapper contre la vitre de la cellule faisant signe pour qu'on lui ouvre et qu'on lui donne à boire mais sans succès. Au bout d'une heure, un agent est venu lui ouvrir en lui disant qu'elle pouvait partir. Elle s'est écroulée de fatigue mais l'agent n'a pas essayé de la retenir. Arrivée avec difficulté dans le hall du commissariat où son fils l'attendait, elle s'est de nouveau écroulée.

Sur les conditions dans lesquelles elle a été retenue, les fonctionnaires de police affirment qu'une fois arrivés au commissariat par le parking ils ont regagné sans problème le niveau principal par le biais de l'ascenseur. Ils ont conduit Mme M. B. dans la salle de rétention le temps nécessaire au contrôle de sa situation administrative. Les fonctionnaires de police précisent qu'il s'agit d'une salle vitrée, éclairée et fermée. Au moment de son placement dans cette salle Mme M. B. a commencé à s'énerver et à gesticuler. Il a été tenté en vain de la calmer, lui expliquant que les vérifications ne seraient pas longues. Elle s'est alors laissée choir au sol à plusieurs reprises se roulant par terre comme prise de démente. Deux gardiens de la paix ont tenté de la remettre sur pieds à plusieurs reprises mais elle bougeait les bras et les jambes dans tous les sens en criant de façon hystérique. Après plusieurs tentatives les fonctionnaires de police ont réussi à asseoir Mme M. B., et une fois sortie de la salle cette dernière s'est mise à taper du poing contre la vitre et à tenir des propos incompréhensibles. Son fils était présent dans le hall d'accueil et l'a raccompagnée.

\* \*  
\*

## **Sur les conditions de l'intervention**

### **a – Sur l'opportunité de l'intervention**

Il ressort des auditions des policiers devant les agents du Défenseur des droits, qu'ils ont été requis par le chef de poste pour intervenir sur un différend, sans plus d'élément et que ce n'est qu'une fois sur place qu'ils ont recueilli la version des protagonistes. Lorsqu'ils se sont présentés chez la plaignante, Mme S. M., elle leur a expliqué qu'elle avait prêté son appartement gratuitement à une personne et qu'elle voulait le récupérer. Le gardien de la paix J. A. a précisé alors qu'il s'agissait d'un litige civil.

Les fonctionnaires de police ont expliqué que ce genre d'intervention est une assistance à personne et que dans ce cadre, ils recueillent les versions des protagonistes et expliquent les motifs de leur venue.

Le procès-verbal établi à l'issue de l'intervention, mentionne que les fonctionnaires de police ont été chargés par leur poste de se rendre sur les lieux pour des « indésirables », ce qui fait référence à une situation potentiellement infractionnelle. Il ne peut dès lors leur être reproché d'être intervenu au domicile occupé par M. B., à tout le moins pour recueillir ses déclarations et éclaircir la situation pour laquelle ils avaient été sollicités. Il est ainsi probable que l'évidence de la nature civile du litige ne soit apparue qu'ultérieurement.

Sur le point de savoir si les fonctionnaires de police ont pénétré à l'intérieur de l'appartement sans y être invités par les occupants, les versions des protagonistes sont contradictoires. La réclamante indique qu'ils ont pénétré dans le domicile brutalement, procédant à une fouille de chaque pièce, certains des fonctionnaires de police ont déclaré avoir été invités à rentrer, d'autres qu'ils sont restés sur le palier. Faute d'éléments objectifs probants venant au soutien de l'une ou l'autre des versions, il n'est pas possible de se prononcer avec certitude sur l'existence d'une intrusion irrégulière ou non au domicile de la réclamante.

## **b – Sur la vérification de la situation administrative de la réclamante**

L'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France (CESEDA) prévoit que même en dehors de tout contrôle d'identité, les étrangers doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à circuler ou à séjourner en France.

En l'espèce, aux fins de faire mention de l'identité des occupants du logement sur leur main courante d'intervention, les fonctionnaires de police ont demandé à chacune des trois personnes leur identité. Mme M. B. ayant présenté un passeport dépourvu de visa en court de validité, l'agent a fait interroger le fichier national des étrangers, lequel indiquait que l'intéressée faisait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à l'agent intervenant d'avoir effectué un premier contrôle de la validité du titre en interrogeant le fichier des étrangers. Il ne peut non plus être reproché à l'OPJ, le capitaine de police C. D., d'avoir décidé des recherches plus approfondies auprès des services de la police aux frontières, puisqu'il existait bien un doute sur la régularité de la situation administrative de Mme M. B.

S'il est légitime de la part de Mme M. B. de s'interroger sur le cadre juridique de la mesure dont elle a fait l'objet au commissariat, celui-ci s'apparente à une enquête en flagrant délit de séjour irrégulier. La confirmation très rapide de l'existence d'un recours suspensif contre la décision de refus de titre de séjour et d'obligation de quitter le territoire, non examiné par le tribunal administratif, élément permettant de lever tout doute quant à la commission d'une infraction, a permis d'éviter l'audition de Mme M. B. et par là-même une privation de liberté formalisée et plus longue. Bien que contraignante, et révélant à l'issue que l'intéressée était en règle, la mesure qui s'est déroulée au commissariat n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Il convient de souligner que Mme M. B. est restée environ une heure dans les locaux du commissariat.

Cependant, cette « enquête » concernant la situation administrative de la réclamante, justifiée par des soupçons raisonnables permettant de penser qu'elle était en situation irrégulière, n'a, d'après les éléments communiqués au Défenseur des droits à sa demande, pas fait l'objet d'une rédaction de procédure mentionnant la durée de la retenue de Mme M. B., à la disposition des services de police, ni les motifs pour lesquels l'officier de police judiciaire n'y a pas donné de suites et l'a laissée partir. Carence qui a en tout état de cause privé l'autorité judiciaire, garante de la liberté individuelle, de contrôler la légalité de cette procédure et la durée de la retenue. Il convient ainsi de rappeler au capitaine de police son obligation de loyauté envers l'autorité judiciaire et de rigueur dans la rédaction des procès-verbaux.

### **Sur les conditions de la retenue au commissariat**

Mme M. B. affirme avoir été contrainte de monter dans un ascenseur alors même qu'elle était claustrophobe et ne pouvait donc respirer. Les fonctionnaires de police indiquent qu'ils ont pris l'ascenseur en compagnie de Mme M. B. et n'ont rencontré aucun problème.

Mme M. B. déclare que durant sa rétention elle n'a eu cesse de frapper contre la vitre de la cellule avec sa tong faisant signe pour qu'on lui ouvre un peu afin de l'aider à respirer et qu'on lui donne à boire mais en vain. Les fonctionnaires de police soutiennent que Mme M. B. était hystérique et qu'elle s'est laissée choir à plusieurs reprises sur le sol malgré la tentative des policiers de la faire asseoir. Une fois sortie de la salle, elle est allée rejoindre son fils qui l'attendait dans le hall d'accueil du commissariat.

Par conséquent, dans ces circonstances, et en présence de versions contradictoires et faute d'élément complémentaire objectif, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de constater de manquement à la déontologie sur cet aspect.